(1)

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Avril 1858.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 8 février 1858, entre la Belgique et la République de Venezuela.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il n'y a pas longtemps que les concessions réciproques de tarif étaient encore généralement considérées comme un élément essentiel des traités de commerce.

La Belgique, après être entrée dans ce système, tend visiblement à en sortir, obéissant en cela à des causes que je n'ai pas à rechercher et à discuter ici. Je me borne à constater le fait.

C'est ainsi que nos relations avec le Zollverein, régies par le traité du 1er septembre 1844, sont aujourd'hui replacées dans le droit commun.

Les traités de 1846 et 1851 avec les Pays-Bas ne sont plus que des souvenirs. Le traité du 27 octobre dernier ne créait pas de privilége.

Enfin, vous avez récemment vu disparaître toute faveur exclusive de nos arrangements avec les Deux-Siciles et la Sardaigne.

Nous n'avons plus qu'un seul traité conçu dans cet ordre d'idées, et il doit l'existence à des circonstances spéciales.

A l'époque même où l'on attachait une grande importance aux traités différentiels, on avait dû adopter une autre formule dans les négociations avec les États d'Amérique. L'expérience avait prouvé, en effet, qu'il était très-difficile, sinon impossible, d'obtenir de ce côté des concessions de tarif sérieuses et efficaces. Tous les cabinets y avaient renoncé et la Belgique n'avait pu que suivre leur exemple.

Le Gouvernement du Roi a plus d'une fois rendu compte à la Législature des principes qui le guident dans ses négociations avec les états américains (1). Le

(1) Session de 1850-1851, documents parlementaires, nos 12-15.
— — — 180.
— 1853-1854, — 52.
— 1854-1855, — 16.

traité conclu, le 8 février dernier, entre la Belgique et la République de Venezuela, est conforme au type que vous avez à diverses reprises consacré, sauf que nous avons pu, grâce à nos institutions commerciales actuelles, reculer de beaucoup les limites de la réciprocité.

Je passerai rapidement en revue les clauses de cet acte diplomatique :

Les art. 1 à 7 s'occupent spécialement des garanties accordées aux personnes et aux biens des citoyens des deux parties sur les territoires respectifs. Ces stipulations, qui figurent, du reste, dans la plupart de nos traités, présentent une utilité réelle ; car, pour entreprendre des affaires avec un pays éloigné, il faut, avant tout, avoir la certitude d'y trouver protection et sécurité.

Une seconde condition, non moins indispensable, c'est d'être appelé à partager tous les avantages ou priviléges dont jouissent les nationaux ou les étrangers le plus favorisés ; tel est le but des art. 8 à 19 qui, avec l'art. 28, assurent à notre commerce le traitement le plus favorable en matière de navigation, de tarif, de transit, etc.

Les art. 20 à 23, relatifs aux consuls, à leurs prérogatives et à leurs attributions, font depuis longtemps partie de notre droit public ; il en est de même de l'art. 24 qui prévoit le cas où un navire serait pris par des pirates.

Les règles de droit maritime qui font l'objet des art. 25 et 27, ont été inscrites dans nos dernières conventions avec les Deux-Siciles et la Sardaigne, et leur insertion dans le traité actuel répond à un désir manifesté par la Chambre elle-même.

Le traité ne renferme aucune clause relative au péage de l'Escaut.

Je terminerai par un aperçu de la situation commerciale du Venezuela.

D'après des données recueillies par l'administration des douanes de la République, le commerce extérieur s'était élevé, en 1849-50, à 40,000,000 de francs ; il dépassait en 1854-55, dernier exercice financier dont les résultats aient été publiés, la somme de 52,000,000 de francs, somme qui se partage à peu près également entre l'importation et l'exportation.

Quoi que ces chiffres soient encore relativement peu considérables, ils dénotent cependant un progrès sensible et le mouvement des affaires prendra, sans aucun doute, un essor plus rapide, lorsqu'il ne sera plus contrarié par l'imperfection des voies de communication.

Le Venezuela possède, en effet, d'abondantes ressources dans la fertilité de son sol et la richesse de ses mines, mais la cherté des transports n'a, jusqu'à présent, permis d'en tirer qu'un faible parti.

L'attention du Gouvernement de la république s'est portée sur cet intérêt capital. Par un contrat, dont la traduction a été insérée au *Moniteur belge* du 18 avril 1857, une Compagnie s'est engagée à construire un chemin de fer qui partirait de Puerto-Cabello, traverserait les provinces les plus peuplées et aboutirait à Caracas. Le port de Puerto-Cabello ne le cède en importance qu'à celui de La Guayra, qu'il est aussi question de relier à la capitale par une voie ferrée.

Les principaux articles de l'exportation sont le café, dont les envois à l'étranger excèdent annuellement 10,000,000 de francs, le cacao, les cuirs, le tabac, l'indigo, la viande salée, etc. ; on connaît la grande consommation qui se fait en Belgique de la plupart de ces marchandises.

Le Venezuela reçoit en retour des produits manufacturés et surtout des tissus de coton, de lin et de laine, des verres et cristaux, des articles de fer, qu'il suffit de citer pour montrer l'intérêt que ce marché offre à plusieurs de nos principales industries.

Le tableau officiel du commerce de la Belgique comprend, sous une seule et même rubrique, nos transactions avec Haïti et le Venezuela. En 1856, le chiffre total a été de 3,390,000 francs au commerce spécial, importation et exportation réunies. Nous ne nous écarterons pas beaucoup de la vérité en estimant au tiers la part qui revient au Venezuela. Il est bien entendu, que nous ne parlons que du commerce direct. On sait que beaucoup de produits belges s'expédient en Amérique, par la voie de Hambourg ou du Havre. Quoi qu'il en soit, un commencement de relations existe entre la Belgique et le Venezuela ; l'acte soumis à vos délibérations a pour but de les placer sous la sauvegarde de stipulations internationales qui ne pourront qu'en hâter le développement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu; » le 8 février 1858, entre la Belgique et la République de » Venezuela, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 février 1858, entre la Belgique et la République de Venezuela.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la République de Venezuela, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de la Belgique et la République de Venezuela, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Charles Hahn,

Et S. E. le Président de la République de Venezuela, le sieur Jacinto-Gutierrez, secrétaire des relations extérieures,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de la Venezuela, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2.

Il y aura entre la Belgique et le Venezuela, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3.

Les citoyens de chacune des deux partis contractantes pourront, comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leurs seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y possèderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des

effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, dans des impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur au Venezuela, ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établissent sur un point quelconque du territoire de la République.

Il en sera de même pour les Venezueliens en Belgique.

ART. 4.

Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

ART. 5.

Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6.

La liberté la plus entière de commerce est garantie aux Belges au Venezuela et aux Venezueliens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 7.

Les citoyens des deux Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la République de Venezuela du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Venezueliens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Venezueliens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges au Venezuela ou par des Venezueliens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 8.

Seront considérés comme navires belges au Venezuela et comme navires venezueliens en Belgique tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Venezuela ou qui en sortiront; et réciproquement les navires venezueliens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage de navigation de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. 10.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART 11.

Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

ART. 12.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 13.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 14.

Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux, aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 15.

Les objets de toute nature exportés de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 16.

Les bâtiments belges au Venezuela et les bâtiments venezueliens en Belgique,

pourront tant que les lois de l'un et de l'autre pays, ne le défendront pas aux bâtiments étrangers, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres, que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réimportation ou leur mise en consommation.

Ces objets dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 18.

Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront à leur passage par le territoire venezuelien, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Venezuela ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 19.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes, n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 20.

Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui

leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu, que sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 21.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique au Venezuela jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Venezuela.

ART. 22.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans le port du Venezuela. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Venezuela, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Venezuela, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Venezuela auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 23.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Venezuela seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires du Venezuela dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura lieu seulement pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservations des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 24.

Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, de l'une ou l'autre partie contractante ; seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de réprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur une réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 25.

Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable ; à moins que ledit bâtiment, ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer stipulée au § 1er du présent article ne s'étendra pas aux article de contrebande de guerre.

ART. 26.

Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui

est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 27.

L'une des Parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés des citoyens de celle-ci.

ART. 28.

Il est formellement convenu, entre les deux Parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 29.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme ni l'une, ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 30.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans le délai de dix-huit mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé ce traité en double original en français et en espagnol et y ont mis leurs sceaux à Caracas, le 8 février 1858.

L. S. CARL HAHN. *L. S.* JACINTO GUTIERREZ.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Commerce de la Belgique avec Haïti et Vénézuela.

Importations en Belgique. (Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE général.
	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1856.
Bois d'ébénisterie	0.044	0.044	0.046	0.019	0.077	0.078
Bois de teinture	0.050	0.071	0.125	0,274	0.307	0.307
Cacao	»	0.020	0.020	0.010	0,033	0.049
Café	4.475	2 294	3.112	2.620	2.670	3.545
Cire brute	»	0.006	0.013	0.008	0.001	»
Cornes et bouts de cornes	0.003	»	»	»	»	»
Coton en laine	0.044	0.042	0.058	0.033	0.009	0.009
Cuivre : mitraille et potais	»	»	»	»	0.004	0.004
Tabacs non fabriqués	0.003	0.011	0.011	»	»	»
Autres articles	0.001	0.001	0 002	0.001	0.003	0.003
TOTAL	4.587	2.459	3.357	2.965	3.404	3,965

ANNEXE N° 2.

Commerce de la Belgique avec Haïti et Venezuela.

Exportations de Belgique. (Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE général.
	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1856.
Boissons distillées	0.002	0.016	0 004	»	0.004	0.002
Chandelles, bougies	»	»	»	0.042	0.054	0.054
Fer battu, étiré ou laminé	»	»	»	0.054	0.044	0.044
Graines, farine, pain, biscuit, etc.	»	»	»	»	0.003	0.003
Instruments de musique	»	»	»	0.003	»	»
Livres	»	»	»	0.002	0.036	0.036
Mercerie	»	»	»	0.006	0.002	0.002
Munitions de guerre : armes portatives	0.006	»	»	0.018	0.024	0.022
Ouvrages de terre : porcelaines	»	»	»	»	0.005	0.005
— briques et tuiles	0.004	0.002	»	0.004	»	»
Papier	»	»	»	0 018	0.010	0.010
Pierres, ardoises	»	»	0 004	0.003	»	»
Tableaux	»	»	0.002	»	»	»
Tissus de coton	0 042	»	»	0.005	0.047	0.238
— de laine : draps	»	0 004	0.003	0.047	0.006	0.006
— — autres	»	»	»	»	»	0.020
— de lin et de chanvre	0.034	»	0.074	0.422	0.447	0.445
— de soie, rubannerie comprise	»	»	»	»	»	0.024
— Tulles et dentelles	»	»	»	»	»	0.004
Verreries et cristalleries	0.005	0.005	»	0 050	0.004	0 009
Autres articles	0 004	0.001	0.002	0.008	0.004	0.034
TOTAL	0.058	0.028	0.083	0.349	0.285	0.622

ANNEXE N° 3.

Mouvement de la navigation entre la Belgique, d'une part, Haïti et Venezuela, de l'autre.

Navires expédiés de Belgique vers Haïti et Venezuela.

ANNÉES.	BELGES.			ÉTRANGERS.			TOTAL.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.	Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.	Nombre de navires.	Tonnage.	Chargement.
1851	1	285	225	0	0	0	1	285	225
1852	4	992	843	1	226	19	5	1,218	832
1853	4	814	336	0	0	0	4	814	336
1854	2	448	189	1	145	0	3	593	189
1855	2	457	347	1	158	158	3	615	505
1856	1	267	94	0	0	0	1	267	94

Navires arrivés de Haïte et de Venezuela en Belgique.

1851	4	767	767	13	2,439	2,439	17	3,206	3,206
1852	7	1,328	1,309	17	3,031	3,031	24	4,359	4,340
1853	7	1,307	1,307	11	1,772	1,772	18	3,079	3,079
1854	7	1,235	1,235	13	2,793	2,793	20	4,028	4,028
1855	4	739	739	12	2,366	2,366	16	3,105	3,105
1856	2	646	646	20	3,714	3,714	22	4,360	4,360

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs 1
Projet de loi. 4
Traité 5

ANNEXES.

N° 1. — Mouvement du commerce de la Belgique avec Haïti et Venezuela. — Importation 13
N° 2. — Mouvement du commerce de la Belgique avec Haïti et Venezuela. — Exportation 14
N° 3. — Mouvement de la navigation 15